IMAGIM
Société à responsabilité limitée
à capital variable de 4 500 euros
Siège social : Route de la Césarde, Les Buissons Verts
13480 CABRIES
830 067 054 RCS AIX EN PROVENCE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1er JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le premier juillet,
A dix heures,

Monsieur Benjamin CONTINO,

Propriétaire de la totalité des 4 500 parts sociales d'un euro composant le capital social de la Société IMAGIM,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 195 500 euros par incorporation de réserves et d'une prime de fusion et élévation du nominal des parts existantes,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 4 500 euros, divisé en 4 500 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, d'une somme de 195 500 euros, pour le porter à 200 000 euros.

Cette augmentation de 195 500 euros a lieu, par l'incorporation directe au capital :

- **de la somme de 102 162 euros prélevée sur la prime de fusion,**
- **et de la somme de 93 338 euros, prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée « Autres réserves »**, figurant pour une somme de 141 380 euros, au passif du dernier bilan approuvé à la date du 22 juin 2026.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 4 500 parts existantes de 1 euro à environ 44,44 euros.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

B.C.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'Associé Unique en date du 1er juillet 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 195 500 euros par incorporation d'une prime de fusion et de réserves, pour être porté à 200 000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille euros (200 000 euros).

Il est divisé en 4 500 parts sociales d'environ 44,44 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 4 500, et attribuées en totalité à Monsieur Benjamin CONTINO, associé unique.

Variabilité du capital

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

- Accroissement du capital
La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles parts sociales dans les limites du capital autorisé d'un montant de 100 000 (cent mille) euros, du nombre maximum d'associés prévu par le Livre deuxième du Code de commerce et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.
Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration trimestrielle des souscriptions et versements établie par la gérance.
Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné dans les conditions prévues à l'article «Cession - Transmission des parts sociales» des statuts.
Les souscriptions en numéraire reçues par la gérance, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre de parts souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés dans les conditions fixées à l'article «Cession - Transmission des parts sociales» ci-après.
La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce.

- Réduction du capital
Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication, les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social dans les limites minimum de 2 000 et maximum de 100 000 euros, ou les retraits d'associés qui pourraient avoir lieu.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de 2 000 euros.

B.C.

<u>Modification du capital</u>

Le capital social peut être, en outre, augmenté, notamment au-delà du capital autorisé fixé au paragraphe «variabilité du capital» ci-dessus, de toutes les manières autorisées par le Livre deuxième du Code de commerce, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

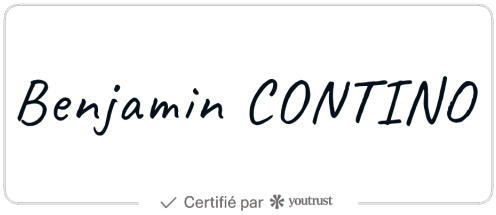
L'associé unique ou les associés peuvent décider, dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce, la réduction du capital social et notamment du capital minimal fixé ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit."

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Benjamin CONTINO



B.C.